### **ACTES, RAPPORTS & AVIS**

DOI: 10.4267/2042/63685

# AVIS DE L'ACADÉMIE VÉTÉRINAIRE DE FRANCE SUR LA TÉLÉMÉDECINE VÉTÉRINAIRE

Avis remis au Ministre le 13 novembre 2017

#### L'Académie Vétérinaire de France :

### Observant que:

- La révolution numérique s'introduit en force dans la société et dans notre vie privée et professionnelle ;
- La santé numérique humaine comprend entre autres la télésanté et la télémédecine. En fonction de la situation, ces domaines peuvent se recouper ;
- La télémédecine humaine (encore appelée télémédecine clinique) est une pratique médicale autant que technologique. Elle est réglementairement définie et bien présente dans la littérature scientifique. Elle comprend cinq domaines médicaux : la téléconsultation, la télé-expertise, la télésurveillance médicale, la téléassistance médicale et la réponse apportée dans le cadre de la régulation médicale ;
- Dans le domaine vétérinaire, la santé numérique concerne à la fois la médecine et le bien-être des animaux ;
- La télémédecine vétérinaire est pratiquée en France et dans le monde;
- La télémédecine vétérinaire manque, à ce jour, de publications scientifiques, elle n'est pas organisée ou encadrée en Europe, à l'exception de certains domaines de la téléexpertise, alors qu'elle est utilisée de façon libre et sans consensus ;

# Rappelant que dans le cadre de son organisation de la médecine vétérinaire, qui repose sur des actes de médecine et de chirurgie des animaux, la profession devrait prendre en compte que :

- L'éthique professionnelle conditionne le sens que le vétérinaire donne à ses actes et que la médecine vétérinaire doit profiter en premier lieu à l'animal, à son propriétaire, à la santé publique dans le respect de l'environnement.
- Le contrat de soins établit les relations entre le vétérinaire et le propriétaire ou le gardien juridique de l'animal, ou du troupeau, et assure l'obtention du consentement éclairé ;
- À l'exception du suivi sanitaire permanent de l'élevage, dans l'état actuel du droit français, le vétérinaire établit un diagnostic vétérinaire à la suite de la consultation comportant notamment l'examen clinique du ou des animaux ;
- L'examen clinique s'entend aujourd'hui comme un examen réalisé en présence de l'animal ou des animaux ;

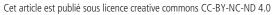
# Considérant que :

- Les définitions de la télémédecine vétérinaire restent à établir en Europe ;
- Les opportunités de la télémédecine sont nombreuses, telles que : meilleur accès aux spécialistes, amélioration de la qualité des soins, renforcement de la surveillance de l'élevage et du maillage vétérinaire rural, traçabilité du contrat de soins, meilleur suivi des animaux, innovations technologiques des dispositifs médicaux et objets connectés, diminution des déplacements ...;
- Une nouvelle technique médicale présente des risques, un coût financier et une incertitude juridique quant aux responsabilités professionnelles. Ce qui implique des actions nouvelles.

## Recommande, dans l'état actuel du droit français, que :

- 1. Soit établie une base commune de fonctionnement de la télémédecine vétérinaire :
- En définissant cinq domaines de télémédecine vétérinaire : la téléconsultation, la téléexpertise, la télésurveillance médicale, la téléassistance médicale et la réponse apportée dans le cadre de la régulation médicale ;
- En affirmant que la télémédecine vétérinaire est une forme de médecine constituée d'actes vétérinaires ;
- En respectant l'intégralité du contrat de soins, y compris en informant le propriétaire ou le gardien juridique de l'animal que le (les) acte(s) effectué(s) relève(nt) de la télémédecine;







- En donnant la priorité à l'éthique professionnelle;
- En respectant la spécificité vétérinaire;
- En mettant en place une concertation entre l'Etat, l'Ordre des vétérinaires et les organisations professionnelles vétérinaires afin de faire évoluer, en tant que de besoins, les textes portant sur la définition du diagnostic vétérinaire, sur l'encadrement de la prescription et sur la délégation d'actes vétérinaires.

### 2. La profession s'organise :

- En intégrant la télémédecine à l'enseignement vétérinaire;
- En confiant aux organisations professionnelles vétérinaires la rédaction de recommandations techniques pour le bon usage de la télémédecine vétérinaire;
- En exigeant que la télémédecine réponde aux mêmes exigences que celles appliquées à toute médecine de prouver son efficacité scientifiquement, notamment en faisant l'objet de recherches précises ;
- En permettant aux vétérinaires d'avoir accès aux données de la santé numérique et particulièrement celles associées au suivi permanent des élevages;
- En incitant la profession vétérinaire à développer les algorithmes de traitement de ces données ;
- En créant un observatoire de la télémédecine vétérinaire.

Adopté à l'unanimité le 9 novembre 2017

## Glossaire

La télémédecine vétérinaire est une forme de pratique médicale vétérinaire à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Elle met en rapport, entre eux ou avec l'animal ou le troupeau, un ou plusieurs acteurs, parmi lesquels figure nécessairement un vétérinaire.

La téléconsultation vétérinaire a pour objet de permettre à un vétérinaire de donner une consultation à distance à un animal ou des animaux .

La télé-expertise vétérinaire a pour objet de permettre à un vétérinaire de solliciter à distance l'avis d'un ou de plusieurs vétérinaires en raison de leurs formations ou de leurs compétences particulières, sur la base des informations médicales liées à la prise en charge de l'animal ou des animaux.

La télésurveillance médicale vétérinaire a pour objet de permettre à un vétérinaire d'interpréter à distance les données nécessaires au suivi médical d'un animal ou au suivi sanitaire d'une population, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à la prise en charge de ces derniers. L'enregistrement et la transmission des données peuvent être automatisés ou réalisés par le propriétaire ou l'éleveur lui-même ou tout organisme qu'il a autorisé à cette fin.

La téléassistance médicale vétérinaire a pour objet de permettre à un vétérinaire d'assister à distance un autre vétérinaire au cours de la réalisation d'un acte.

La régulation médicale vétérinaire consiste en des actes vétérinaires qui ont pour objet de fournir au demandeur, en situation présumée d'urgence, la réponse la mieux adaptée à l'animal, elle doit être différenciée de la téléconsultation, elle se décline en plusieurs prestations vétérinaires dont la gestion des urgences et certains aspects du télé-conseil vétérinaire personnalisé.

Le télé-conseil vétérinaire personnalisé, qu'il soit une forme de téléconsultation ou de télésurveillance ou qu'il fasse partie intégrante de la régulation médicale, n'a pas vocation à donner lieu à un diagnostic.

Notion de contrat de soins (établie par la jurisprudence : Cour de Cassation, 1936, arrêt Mercier ; transposition aux vétérinaires : arrêt du 24 janvier 1941 ; confirmation constante depuis cette date de la similitude des règles) :

Entre le propriétaire ou détenteur de l'animal, demandeur de soins vétérinaires qui s'oblige à respecter les prescriptions et à régler des honoraires, et le vétérinaire, s'établit dans tous les cas, de façon tacite ou formalisée, un contrat civil par lequel le vétérinaire s'engage, dans le cadre du consentement libre et dûment éclairé sur tous les risques, à donner des soins, non pas quelconques mais consciencieux et attentifs et, réserves faites des circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la Science.

L'Acte vétérinaire est défini par l'article L 243-1, dans son paragraphe I, du code rural et de la pêche maritime.



